

Gouvernement du Québec

Décret 562-2021, 14 avril 2021

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Montants applicables aux fins de l'autorisation requise par le centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles

CONCERNANT le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise par le centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 457.7 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les montants applicables aux fins de l'autorisation requise par le centre de services scolaire pour les travaux mentionnés à l'article 272.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise du centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juillet 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise par le centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise par le centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 457.7)

1. Tout centre de services scolaire doit obtenir l'autorisation préalable du ministre avant de procéder à des travaux de construction, d'agrandissement, d'aménagement, de transformation, de démolition, de remplacement ou de rénovation majeure de ses immeubles lorsque le coût total estimé du projet est supérieur à 5 000 000 \$.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74659

Gouvernement du Québec

Décret 586-2021, 21 avril 2021

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Médiation des demandes relatives à des petites créances — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 556 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à la première occasion, le greffier informe les parties qu'elles peuvent, sans frais additionnels, soumettre leur litige à la médiation, si les parties y consentent, elles peuvent demander au greffier de les référer au service de médiation, et, dans ce cas, la séance de médiation est présidée par un avocat ou un notaire, accrédité par l'ordre professionnel dont il est membre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 570 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des honoraires payables par le service de médiation à un médiateur accrédité et le nombre maximum de séances pour lesquelles un médiateur peut recevoir des honoraires pour une même demande;